

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Méthodologie 2020 – 2024

Partie 2

Définitions – Gaz

Définitions

Les définitions contenues à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale s'appliquent à la présente méthodologie.

BRUGEL définit ci-dessous quelques notions qui ne sont pas expliquées dans l'ordonnance précitée :

1. « **ACER** » : Agency of the Cooperation of Energy Regulators.
2. « **Acheminement** » : activité qui consiste à délivrer du gaz naturel à un endroit précis du réseau de distribution de gaz naturel grâce à l'utilisation d'un réseau de canalisations et à la prise en charge d'une quantité de gaz naturel équivalente à un des points d'entrée de ce réseau de canalisations.
3. « **Activité de mesure et comptage** » : l'enregistrement par un équipement de mesure et par unité de temps de la quantité d'énergie injectée ou prélevée sur le réseau ainsi que le traitement des données de mesure et des comptages, comprenant la gestion des équipements et des procédés de mesure et de comptage, de même que l'acquisition, la validation et le traitement des données de mesure et de comptage et l'échange d'informations de mesure, de comptage et des autres informations nécessaires avec les entreprises de transport de gaz naturel aux réseaux desquelles le réseau de distribution de gaz naturel est raccordé ou avec les autres acteurs du marché.
4. « **Activités régulées** » : ensemble des missions légales figurant dans la réglementation européenne et dans la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale à charges du gestionnaire de réseau de distribution.
5. « **Amortissement** » : par amortissement on entend les montants pris en charge par le compte de résultats relatifs aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps en vue soit de répartir le coût d'acquisition de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces frais et ces coûts au moment où ils sont exposés.
6. « **Année d'exploitation** » : une année calendrier.

7. « **Autorité de régulation** » : toute autorité chargée d'une mission de surveillance et de contrôle de l'application des lois, décrets ou ordonnances pris en application de la Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.
8. « **Autre manuel informatique** » : tout manuel informatique, autre que le MIG6 ou MIG4 dans sa forme actuelle, décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès.
9. « **Budget** » : l'estimation par le gestionnaire du réseau du revenu total tel que visé au point I.1 de la présente méthodologie.
10. « **Canalisation à basse pression** » : canalisation dont la pression maximale de service admissible ne dépasse pas 98,07 mbar.
11. « **Canalisation à moyenne pression** » : canalisation dont la pression maximale de service admissible est supérieure à 98,07 mbar et ne dépasse pas 14,71 bars.
12. « **CEER** » : Conseil des régulateurs européens de l'énergie.
13. « **Clé de répartition** » : toute clé forfaitaire utilisée pour l'attribution des coûts à des prestations dans des proportions fixées conventionnellement lorsqu'un lien causal direct entre les coûts et les prestations n'existe pas ou ne peut pas être mesuré.
14. « **Client** » : tout client final, fournisseur, producteur ou intermédiaire.
15. « **Code EAN** » : le code EAN est le numéro d'identification du raccordement au réseau de distribution ; il est composé de 18 chiffres et est attaché à un lieu de fourniture (adresse) et non à un client.
16. « **Coûts gérables** » : les coûts visés au point I.1.1 de la présente méthodologie.
17. « **Coûts non gérables** » : les coûts visés au point I.1.2 de la présente méthodologie.
18. « **Distribution** » : l'activité ayant pour objet la transmission du gaz naturel via les réseaux de distribution en vue d'alimenter les clients finaux.

19. « **Gestion du système** » : gestion de l'ensemble des équipements formé des réseaux de gaz interconnectés, des installations de raccordement et des installations des utilisateurs raccordés à ces réseaux, comprenant les services suivants :
- a. La gestion commerciale des contrats liés à l'accès au réseau de distribution, à savoir la gestion des demandes d'accès, des contrats d'accès et de l'achat.
 - b. L'odorisation.
 - c. L'administration du réseau de distribution et la surveillance des flux de gaz naturel, visant principalement l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel, comprenant :
 - la mise en œuvre des programmes d'exploitation acceptés dans la programmation des flux de gaz naturel ;
 - l'assurance permanente de la sécurité, de la fiabilité et de l'exploitation efficace du réseau de distribution de gaz naturel ;
 - la coordination et l'exécution ou la sous-traitance des opérations dans le réseau de distribution de gaz naturel nécessaires en cas de travaux sur les installations.
 - d. Le contrôle de la qualité de l'approvisionnement et de la stabilité du réseau de distribution de gaz naturel, comprenant :
 - la collecte des données relatives à la qualité de l'approvisionnement et à la stabilité du réseau de distribution de gaz naturel ;
 - le suivi de la qualité de l'approvisionnement et de la stabilité du réseau de distribution de gaz naturel.
20. « **Intermédiaire** » : toute personne physique ou morale achetant du gaz naturel en vue de revendre celui-ci
21. « **GRD** » : gestionnaire du réseau de distribution, personne morale désignée conformément à l'art.4 de l'ordonnance gaz.
22. « **Plus-value RAB** » : différence entre la valeur de l'actif régulé (RAB) telle que celle-ci a été fixée et évolue conformément au point 1.2.1.2 de la présente méthodologie et la valeur nette comptable des immobilisations régulées.
23. « **MIG** » : manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs,

des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès. La version 6 de ce MIG (actuellement en développement) vise d'une part à rendre, aux bénéfices de l'utilisateur final, les processus actuels du marché, simples, rapides, interactifs et transparents et d'autre part, permettre la gestion des données et des processus liés aux compteurs intelligents et aux installations de productions décentralisées.

24. « **Obligations de service public** » : Obligations de service public à charge du gestionnaire du réseau de distribution fixées dans le cadre de l'ordonnance gaz.
25. « **Obligations OLO** » : Obligations Linéaires - Lineaire Obligaties, à savoir les titres tels que visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 16 octobre 1997 relatif aux obligations linéaires.
26. « **Ordonnance gaz** » : ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.
27. « **Période régulatoire** » : une période de plusieurs années consécutives pendant laquelle une même méthodologie tarifaire est appliquée. La présente méthodologie prend comme référence une période régulatoire de 5 ans.
28. « **Plan d'investissement** » : plan d'investissement du réseau dont le gestionnaire de réseau assume la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau.
29. « **Pression** » : la pression effective, c'est à dire la pression comptée au-dessus de la pression atmosphérique, si le terme « pression » n'est pas précisé autrement.
30. « **Pression maximale de service admissible** » : la pression maximale à laquelle une canalisation ou un branchement peut être exploité conformément aux dispositions légales en vigueur.
31. « **Proposition tarifaire** » : la proposition du GRD contenant l'ensemble des tarifs qu'il doit soumettre avant chaque période régulatoire à l'approbation de BRUGEL, en vertu de l'article 10^{quater} de l'ordonnance gaz.
32. « **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire reprise à l'art. 10^{quater} §3 de l'ordonnance gaz ainsi que définie au point 6.1.3 de la partie 4 de la présente méthodologie.

33. « **Raccordement** » : ensemble des équipements nécessaires pour relier au réseau les installations de l'utilisateur du réseau, y compris généralement les installations de mesure.
34. « **Règlement technique** » : règlement technique tel que prévu dans l'ordonnance gaz pour la gestion des réseaux de distribution de gaz, il comprend les prescriptions et les règles relatives à la gestion et l'accès au réseau de distribution.
35. « **Régulateurs belges** » : autorités de régulation fédérale (CREG) et régionale (Brugel, CWaPE et VREG).
36. « **Réseau de distribution de gaz naturel** » : partie du réseau de gaz, à partir des stations d'interconnexion avec le réseau de transport, acheminant le gaz naturel jusqu'aux clients finals.
37. « **Service** » : prestation ou tout regroupement de plusieurs prestations réalisées par un gestionnaire de réseau en vue d'appliquer un tarif unique pour l'ensemble de ces prestations et de simplifier ainsi la liste des structures tarifaires.
38. « **Service complémentaire** » : tout service qui complète les services de base.
39. « **Services de base** » : les services nécessaires pour assurer la distribution de gaz naturel ; ils comprennent l'acheminement du gaz naturel, la gestion du système et l'activité de mesure et comptage.
40. « **Taux d'amortissement** » : le taux par lequel la valeur initiale de l'immobilisation incorporelle ou corporelle à amortir est multipliée pour déterminer l'annuité. Ces taux sont fixés au point 1.2.2 de la partie 4 de la présente méthodologie.
41. « **Utilisateur du Réseau de Distribution (URD)** » : un client final et/ou un producteur dont les installations sont raccordées au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé.
42. « **Valeur de reconstruction économique** » : le coût de remplacement d'un bien d'équipement déterminé par rapport à une installation similaire sur le plan de l'infrastructure et de la prestation, et compte tenu des progrès technologiques et de la vétusté.